

LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

Pour enseigner à la formation générale selon les orientations de 2001 et le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 29 juin 2006
Préscolaire, primaire, secondaire ou aux adultes

Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement régulier de 120 unités dans une université québécoise

1^{er} voie

Étudiant inscrit dans un BAC en enseignement

Baccalauréat de 4 années d'études comportant 4 stages en formation pratique

Brevet d'enseignement (art. 5)
Formation à l'enseignement complétée

2^e voie

Étudiant de 4^e année inscrit dans un BAC en enseignement
(disposition transitoire jusqu'au 31 août 2010)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 48)

- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner en lien direct avec son BAC;
- la condition d'obtenir la permission de l'université d'occuper un emploi en complétant sa formation

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

Non renouvelable

Brevet d'enseignement (art. 5)
Formation à l'enseignement complétée

Pour les titulaires d'un BAC disciplinaire ou d'une formation équivalente (comportant au moins 60 unités de formation dans une ou des matières prévues au régime pédagogique)

3^e voie

(disposition transitoire jusqu'au 31 août 2010)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner** (art. 46)

- À la condition que l'employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition d'avoir accumulé au moins 6 unités en éducation dans un programme de formation à l'enseignement

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour 2 années scolaires seulement.

L'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner implique un engagement à poursuivre un programme de formation à l'enseignement de 1^{er} ou de 2^e cycle pour être éligible à un renouvellement*

**Ces programmes sont en développement et doivent être approuvés par le CAPFE*

Les renouvellements et leur validité (art. 47)

Réussir 30 % = 2 années scolaires
Réussir 60 % = 2 années scolaires
Réussir 90 % = 1 année scolaire

Les unités sont accumulées par des cours suivis, des équivalences et des stages.

Brevet d'enseignement (art. 49)

4^e voie

(disposition transitoire jusqu'au 31 août 2010)

Obtenir un **permis d'enseigner** (art. 50)

- À la condition de détenir une formation en enseignement au collégial d'au moins 30 unités obtenu avant le 1^{er} septembre 2007;
- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008

Le permis est valide 5 ans et est non renouvelable

Exigences à réussir pour la délivrance du brevet d'enseignement

- 15 unités en éducation dont :
 - 3 en évaluation des apprentissages
 - 6 en didactique
 - 3 en intervention auprès des EHDAA
 - 3 au choix
- Réussir le stage probatoire (600 à 900 heures)

Brevet d'enseignement (art. 51)

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne ou à l'extérieur du Canada

5^e voie

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans une autre province canadienne

Obtenir un **permis d'enseigner** (art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et, pour ceux dont la formation disciplinaire n'est pas au régime pédagogique, 12 unités en éducation soit :
 - 3 en évaluation des apprentissages
 - 6 en didactique
 - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire (600 à 900 heures)

Brevet d'enseignement (art. 6)

6^e voie

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

Obtenir un **permis d'enseigner** (art. 3)

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent à un programme universitaire de premier cycle et comportant un programme de formation universitaire équivalent à au moins une année de formation à l'enseignement.
- À la condition d'avoir réussi l'examen de la langue du ministre (art. 27) ou l'examen de langue d'enseignement (art. 28) OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} septembre 2008

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions

Exigences à satisfaire pour la délivrance du brevet d'enseignement

- Avoir réussi un cours sur le système scolaire du Québec et 12 unités en éducation soit :
 - 3 en évaluation des apprentissages
 - 6 en didactique
 - 3 en intervention auprès des EHDAA
- Réussir le stage probatoire (600 à 900 heures)

Brevet d'enseignement (art. 6)